Dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n°1.69.169 du 10 journada l 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants

Louange à Dieu seul.

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on chasse par les présentes puisse Dieu en élever

Et en fortifier la teneur.

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment son article 102.

A DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER .- Les articles 1, 2, 4, 5 et 7 du dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, sont modifiés ainsi qu'il sui :

« Article premier. - Sont soumises au contrôle des services de la recherche « agronomiques les cultures effectuées en vue de la production des semences et des plants « certifiés appartenant à des espèces et à des variétés de plantes ayant fait l'objet de « règlements techniques homologués par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

« Ne peuvent être qualifiés « semences » ou « plants » que les produits certifiés à la suite de ce contrôle.

« Le	terme	« semences »
	suite sans modification)	
(La	suite sans mounication)	

- « **Article 2.-** Les règlements techniques prévus par l'article premier précisent les « conditions d'admission au contrôle, les modalités dudit contrôle ainsi que les conditions de « production, de conditionnement et les normes de certification des semences et des plants.
- « Article 4.- Il est institué un catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes « cultivables au Maroc.
- « Les conditions d'inscription au catalogue officiel, ainsi que les modalités « d'expérimentation préalables à l'inscription, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de « l'Agriculture..
- « L'inscription des espèces et des variétés au catalogue est autorisée par arrêté du « Ministre chargé de l'Agriculture pris sur proposition d'un comité dit « Comité national de « la sélection des semences et des plants» dont la composition et les attributions sont fixées « par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture. La demande d'inscription donne lieu au « paiement d'un droit dont le taux et les modalités de perception sont fixées par arrêté « conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

- « **Article 5.-** Les semences et les plants ne peuvent être commercialisés que par des « organismes agréés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et dans les conditions « fixées par décision dudit ministre.
- « Article 7.- Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des « semences et des plants sont fixés conformément à la législation et à la réglementation sur le « contrôle des prix.
- « L'octroi de subvention à la production et/ou à la commercialisation des semences et « des plants et, éventuellement, la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par leur « déclassement et des frais consécutifs à leur conservation et à leur transfert, peuvent être « prévues par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre des Finances.
 - ART. 2.- Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)

Pour contreseing:

Le premier ministre

Ahmed OSMAN.